

Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

- Entreprise Brogard-Gautier : ZI La Rochette, 56120 Josselin
- Entreprise Legros : 103, rue Glatinier, 56120 Josselin
- Entreprise ART : ZA des Quatre voies, BP 18, 22170 Plélo

Échéancier de leur réalisation**Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Les propriétaires,
Josselin de Rohan, Antoinette de Rohan et Alain de Rohan

Convention de mécénat n° 2010-018 A du 15 juillet 2010 passée pour le jardin du château de Gardères entre la Demeure historique et M. David Liagre, propriétaire et l'association Gardères 1723 (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Gardères, 65320 Gardères, monument historique inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juillet 1997, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. David Liagre, château de Gardères, 65320 Gardères, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire) ;
- L'association Gardères 1723, château de Gardères, 65320 Gardères, représentée par Manuel Salamanca, vice-président preneuse du monument dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2004 (appelée ci-après Gardères 1723).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1.

Le propriétaire et Gardères 1723 déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Ils s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire et Gardères 1723 ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire et Gardères 1723, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Sans objet.

Art. 4. - Le propriétaire et Gardères 1723 s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du financement de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes. Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire et Gardères 1723 (pour lui-même et ses ayants droit) s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire et Gardères 1723 s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire et Gardères 1723 (pour lui-même et ses ayants droit) s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le

monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et la fondation Demeure historique n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et/ou de Gardères 1723 et, le cas échéant, seront visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire ou le représentant de Gardères 1723 les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant des travaux TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer, ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire et Gardères 1723 porteront le don de la Fondation demeure historique à la connaissance des visiteurs et, le cas échéant, par l'inscription sur son site Internet. Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout support relayant les actions de la fondation.

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de ceux versés par la fondation Demeure historique.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur le jour de sa mise en ligne sur le site. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye,
Le propriétaire du château de Gardères,
David Liagre
Le vice-président de l'association Gardères 1723,
Manuel Salamanca

Annexe I : programme de travaux

Description des travaux :

Les travaux vise à rendre accessible le jardin non seulement aux personnes atteintes d'un handicap, qu'il soit moteur, intellectuel, auditif ou visuel, mais aussi au public le plus large possible tels que les familles ou les visiteurs étrangers. Aussi, à cet effet, les travaux seront de nature diverse.

En effet, tout d'abord, seront effectués des travaux au niveau de l'entrée dans le but de créer des emplacements de stationnement dans la cour du château et d'adapter le cheminement jusqu'à la grange pour les personnes à mobilité réduite. De plus, le sol sera d'une couleur contrastée pour les personnes malvoyantes.

Par ailleurs, les aménagements au niveau de la grange visent à en faire un espace pédagogique. En effet, un film présentera un documentaire sur la création du jardin et ses lois d'organisation. Ce dernier sera traduit en langue des signes ainsi qu'en langues étrangères.

En outre, les brochures distribuées seront écrites en caractères gras et des exemplaires seront traduits en braille. Concernant le jardin, une maquette tactile sera installée à hauteur de fauteuil et accessible aux aveugles ainsi qu'aux enfants. L'allée menant au jardin sera adaptée aux personnes en fauteuil, aux poussettes et aux personnes âgées.

L'ensemble des aménagements du jardin est pensé pour mettre tous les sens en éveil et ainsi permettre la visite au plus grand nombre de personnes possible. Une aire de pique-nique sera réalisée dans un espace accessible et ludique et une signalétique en braille sera mise en place pour indiquer les diverses sections du jardin.

Enfin, des toilettes adaptés seront construits à la mairie, des propositions de visites spécifiques tenant compte de la diversité des publics seront instaurées de même que des tarifs d'entrée adaptés et les intervenants seront sensibilisés aux différents handicaps et formés à l'accueil de ces personnes.

Le coût TTC des travaux est le suivant :

Domaine d'intervention	Coût en euros TTC
Aménagement handicap : signalétique, vidéo, traduction langue des signes, équipement de la grange	10 216,00
Excavation des bassins	3469,20
Maçonnerie des bassins	15 955,63
Margelles des bassins en marbre d'Arudy	43 056,00
Pose des margelles	1 725,84
Aménagement paysager (plantation, réfection de l'allée...)	35 126,47
Terrassement cour d'honneur	2 000,00
Aménagement annexe : aire de pique-nique, basse-cour...	3 866,94
Total	115 416,08

Le propriétaire,
David Liagre
Le vice-président de l'association,
Manuel Salamanca

Annexe II : plan de financement

Partenaires du projet	Montant en euros/ TTC	Taux (%)
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	23 083,22	20 %
Conseil général (sous réserve)	34 624,82	30 %
Conseil régional	0	0 %
TOTAL financements publics	57 708,04	50 %
Fondation Demeure historique	20 000	17,5 %
Mécènes (fonds espérés)	34 624,82	30 %
TOTAL mécénat	54 264,82	47,5 %
Propriétaire	2 885,40	2,5 %
TOTAL cofinancements	115 416,08	100 %

Le propriétaire,
David Liagre
Le vice-président de l'association,
Manuel Salamanca

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux (à compléter) :

- Lycée de l'horticulture et du paysage ADRIANA, 59, route de Pau, 65000 Tarbes ;
- Handiloisirs, Route de Capverne, 65130 Molère.

Échéancier de leur réalisation :

De fin 2010 à début 2014.

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement).

Le propriétaire,
David Liagre
Le vice-président de l'association,
Manuel Salamanca